Statuts de l'ASBL POSEIDON, tels que modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2020.

Titre Ier : Dénomination – siège social

Article Premier :

L'association es dénommée « Complexe sportif Poseidon ».

Article 2 :

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Vaillants, 2.

Le siège social de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

TITRE II : Objet

Article 3 :

L'association a pour but :

- promouvoir la pratique sportive ambitieuse de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ; ainsi que les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre
- de favoriser et promouvoir la natation ainsi que l'apprentissage de la natation

Article 4 :

L'association a pour objet :

- D'assurer la gestion et l'entretien des installations mises à sa disposition ;
- D'apporter assistance à la gestion du complexe sportif et de ses dépendances ;
- D'organiser des expositions de natures diverses, des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs ;
- De prêter son concours à l'organisation de compétitions sportives ;
- De promouvoir le sport et favoriser toute initiative répondant à ses objectifs
- De prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, de collaborer de la façon la plus large avec d'autres associations poursuivant le même but.
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er ,2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 ;
- organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre.

- Gérer les installations en bon père de famille

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut notamment acheter, vendre, construire, louer, prendre en gestion, tout bien meuble ou immeuble ayant un rapport direct avec l'objet social de l'ASBL.

TITRE III : Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe. En outre, le Conseil communal doit veiller à assurer la représentation de membres des groupes politiques de l'opposition au sein de la liste qu'il proposera pour approbation au Conseil d'administration.

Les membres effectifs sont ceux qui par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6 :

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration, sans préjudice de l'article 36 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ;
- Tout membre absent sans justification écrite lors de trois assemblées générales consécutives

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois ou qui auraient causé un tort quelconque à l'association.

Article 7 :

La démission, la suspension ou l'exclusion est notifiée au membre intéressé par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne dispose d'aucun droit sur le fonds social de l'association ou quant au remboursement des cotisations payées.

<u>TITRE IV</u> : Cotisations

Article 8 :

Le Conseil d'administration peut décider d'établir, chaque année, une cotisation dont il fixe le montant à verser par les membres sans que ce montant puisse dépasser 25 EUR.

<u>TITRE V</u> : Assemblée générale

Article 9 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par un administrateur que le président désigne à cette fin ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 10 :

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est compétente pour :

1) La modification des statuts;
2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
3) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
5) L'approbation des budgets et comptes de l'association ;
6) La dissolution de l'association ;
7) Les exclusions de membres ;
8) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Elle peut prendre toute décision qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement attribués au Conseil d'administration.

Article 11 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, à une date fixée par le Conseil d'administration et ce, notamment, en vue d'approuver les budgets et comptes de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 12 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par voie électronique adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs conjointement.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Le cas échéant, les membres effectifs peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de télécommunication mis à disposition par l'association, conformément à l'article 6.75 du code des sociétés et des associations daté du 23 mars 2019. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en dehors des points mis à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 13 :

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans préjudice de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Tout membre effectif dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux assemblées par d'autres membres effectifs.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration, laquelle devra être remise au président de séance avant l'ouverture de la réunion.

Article 14 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les membres effectifs peuvent obtenir des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Les tiers intéressés en seront avisés par écrit, selon le vœu de l'assemblée.

<u>TITRE VI</u> : Conseil d'administration

Article 15 :

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à vote secret.

Ils sont révoqués par l'assemblée générale à vote secret.

Le conseil est composé de minimum cinq administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur la base de ses propositions.

En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal, le conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Le mandat d'administrateur peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36,§3, de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Article 16 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une deuxième séance sera convoquée qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Un administrateur peut en représenter un autre. Il ne peut être porteur que d'une procuration qui devra être remise au président de séance avant l'ouverture de la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de l'association.

Article 18 :

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Article 19 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au directeur général, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Le directeur général ne devra pas justifier de son pouvoir vis-à-vis des tiers. Le conseil peut également conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de missions définies.

Article 20 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement par deux administrateurs dont l'un devra être le président, le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Pour les actes judiciaires, l'association est valablement représentée par président ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 21 :

Les administrateurs, le directeur général agissant en application de l'article 19, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 :

Tout administrateur de l'association respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur

Article 23 :

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

<u>TITRE VIII</u> : Gestion financière

Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 25 :

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association et les transmet aux vérificateurs aux comptes si un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ont été nommés. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du vérificateur aux comptes ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 26 :

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Si l'association répond aux critères mentionnés à l'article 3:47, §6, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale devra nommer un ou plusieurs réviseurs à qui elle confiera le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les réviseurs devront dresser un rapport écrit de leur travail et le transmettre au conseil d'administration.

Les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

<u>TITRE IX</u> : Tutelle

Article 27 :

Le Conseil d'administration veille à l'application du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales » de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération internationale.

<u>TITRE X</u> : Dissolution

Article 28 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif net de l'avoir social sera affecté obligatoirement en faveur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Article 29 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.